



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-137

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2022-02-21-00007 - Arrêté rectificatif relatif à l'arrêté préfectoral n° 75-2022-02-18-00007 du 18 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15e arrondissement (1 page) Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-02-21-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « EPIC FOUNDATION FRANCE » (2 pages) Page 6

75-2022-02-21-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « HELEBOR » (2 pages) Page 9

75-2022-02-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « INSTITUT BAULIEU » (2 pages) Page 12

75-2022-02-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » (2 pages) Page 15

75-2022-02-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Microbiome Foundation » (2 pages) Page 18

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2022-02-21-00008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion Décllic géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse à Paris (3 pages) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-02-18-00013 - Arrêté n° 2022-00177 modifiant provisoirement la circulation dans la contre-allée de l'avenue Hoche à Paris 08èmes 21 et 22 février 2022 (2 pages) Page 25

75-2022-02-19-00001 - Arrêté n°2022-00180 modifiant l'arrêté n° 2022-00176 du 18 février 2022 (2 pages) Page 28

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-02-21-00009 - Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 094 du 21 février 2022 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (7 pages)

Page 31

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-02-21-00007

Arrêté rectificatif relatif à l'arrêté préfectoral n°
75-2022-02-18-00007 du 18 février 2022
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la délivrance de l'autorisation
environnementale relative au projet de
construction d'un bâtiment à usage de bureaux
et d'une centrale de production de froid urbain,
situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris
15e arrondissement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

rectificatif relatif à l'arrêté préfectoral n° 75-2022-02-18-00007 du 18 février 2022
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
à la délivrance de l'autorisation environnementale relative
au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux
et d'une centrale de production de froid urbain,
situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-02-18-00007 du 18 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au projet de construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'une centrale de production de froid urbain, situé 29 à 49, quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2022 précité est rectifié comme suit :

Aux articles 5 et 6, l'adresse du site internet dédié à l'enquête est : <http://edafroidurbain.enquetepublique.net>

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Île-de-France, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/> (Thème : [Enquêtes publiques](#)).

Fait à Paris, le 21 février 2022

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-21-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« EPIC FOUNDATION FRANCE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« EPIC FOUNDATION FRANCE »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Alexandre MARS, Président du Fonds de dotation « EPIC FOUNDATION FRANCE », reçue le 24 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « EPIC FOUNDATION FRANCE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « EPIC FOUNDATION FRANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 décembre 2021 jusqu'au 24 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons puis assurer leur redistribution à des organismes sélectionnés pour leurs caractéristiques et objectifs de nature à assurer l'objet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-21-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« HELEBOR »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« HELEBOR »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Docteur Laure COPEL, Présidente du Fonds de dotation « HELEBOR », reçue le 14 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « HELEBOR » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « HELEBOR » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 février 2022 jusqu'au 14 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines d'intervention suivants :

- les actions générales du fonds de dotation telles que définies dans son objet social ;
- le développement des soins palliatifs ;
- le soutien de projets de recherche scientifique.

FD185
Tél : 01 82 52 43 77
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« INSTITUT BAULIEU »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« INSTITUT BAULIEU »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Simone HARARI BAULIEU, Fondatrice et Vice-Présidente du Fonds de dotation « INSTITUT BAULIEU », reçue le 10 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « INSTITUT BAULIEU » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « INSTITUT BAULIEU » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 février 2022 jusqu'au 10 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir la recherche scientifique relative au vieillissement et à la longévité.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité
des idées du PSU (ITS) »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Bernard RAVENEL, Président du Fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) », reçue le 10 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 février 2022 jusqu'au 10 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir les fonds permettant de soutenir les actions dans les domaines d'intervention du fonds de dotation ITS.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Microbiome Foundation »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Microbiome Foundation »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Alfred VERICEL, Président du Fonds de dotation « Microbiome Foundation », reçue le 11 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Microbiome Foundation » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Microbiome Foundation » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 février 2022 jusqu'au 11 février 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de financer la recherche sur le Microbiote intestinal et informer le grand public à l'importance de l'alimentation comme facteur clef de la constitution du microbiote intestinal.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-21-00008

Arrêté portant renouvellement d autorisation
du service d hébergement diversifié avec
dispositif d insertion Déclic géré par
l Association Groupe SOS Jeunesse à Paris

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

MAIRIE DE PARIS

Arrêté n°

portant renouvellement d'autorisation du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse à Paris

LE PRÉFET DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

LA MAIRE DE PARIS

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L.222-2 et 3, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 23 janvier 2007 portant création d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2007 portant habilitation d'un service d'hébergement diversifié « Déclic » géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté conjoint du 21 mai 2012 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté conjoint du 1er janvier 2013 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic » à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté du conseil départemental de Paris en date du 8 septembre 2015 portant extension d'un service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Archipel », géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté conjoint du 18 juillet 2016 portant transfert de l'autorisation du service d'hébergement diversifié à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

- Vu l'arrêté conjoint du 25 novembre 2021 portant modification du service d'hébergement diversifié avec dispositif d'insertion « Déclic », géré par l'association Groupe SOS Jeunesse ;
- Vu le rapport d'évaluation externe du service d'hébergement diversifié « Déclic » géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse à Paris en date de décembre 2018 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

Considérant la fusion-absorption opérée le 4 juillet 2016 de l'association « Insertion et Alternatives » par l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique », sous forme de traité de fusion-absorption d'associations du 4 juillet 2016 portant absorption de l'association SOS Insertion et Alternatives par l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Considérant l'arrêté du 18 juillet 2016 portant transfert de l'autorisation du service d'hébergement diversifié à Paris, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives à l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Jeunesse Culture Loisirs et Technique », désormais appelée « Groupe SOS Jeunesse » suite à la déclaration à la préfecture de police en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant les résultats du rapport d'évaluation externe du service d'hébergement diversifié « Déclic » géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse à Paris en date de décembre 2018 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Maire de Paris et de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer ;

ARRETENT

Article 1:

L'autorisation du service d'hébergement diversifié « Déclic » sis 12 rue Fromentin, 75009 Paris, géré par l'Association Groupe SOS Jeunesse, sise 102 rue Amelot, 75011 Paris, est renouvelée à compter du 23 janvier 2022.

Article 2:

Le service d'hébergement diversifié « Déclic » est autorisé à prendre en charge : 30 mineurs filles et garçons de 15 à 21 ans, confiés au titre de la protection administrative (articles L.222-5 et suivants du CASF) ou par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) ou au titre de l'enfance délinquante (code de justice pénale des mineurs), dont 15 jeunes placés prioritairement par la juridiction de Paris au titre de l'enfance délinquante.

Article 3:

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 janvier 2037.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve de la demande, à l'initiative de l'autorité gestionnaire du service d'hébergement diversifié Déclic, et de l'obtention, d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante et au titre de celle relative à l'assistance éducative, prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Maire de Paris.

Article 6 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-Mer et Madame la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 février 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

La Maire de Paris

SIGNÉ

Anne HIDALGO

Préfecture de Police

75-2022-02-18-00013

Arrêté n° 2022-00177 modifiant provisoirement
la circulation dans la contre-allée de l'avenue
Hoche à Paris 08èmeles 21 et 22 février 2022

Paris, le 18 février 2022

ARRETE N° 2022-00177

**Modifiant provisoirement la circulation
dans la contre-allée de l'avenue Hoche à Paris 08^{ème}
les 21 et 22 février 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 février 2022 ;

Considérant l'organisation de la promotion du long-métrage « Batman » dans les Salons Hoche, à Paris 08^{ème}, les 21 et 22 février 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans la contre-allée de l'avenue Hoche, à Paris 08^{ème}, les 21 et 22 février 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite dans la contre-allée de l'avenue Hoche à Paris 8^{ème}, entre le n°9 et le n°15, du 21 février 2022 à 06h00 au mardi 22 février 2022 à 19h30.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la police municipale et de la prévention ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2022-02-19-00001

Arrêté n°2022-00180 modifiant l'arrêté n°
2022-00176 du 18 février 2022

**Arrêté n°2022-00180
modifiant l'arrêté n° 2022-00176 du 18 février 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2022-00176 du 18 février 2022 « portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 février 2022 » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'un convoi de la liberté pourrait arriver par la porte d'Italie à une heure indéterminée pendant le week end du samedi 19 et dimanche 20 février 2022 ;

Considérant ainsi qu'il convient ainsi d'élargir à de nouveaux secteurs, les zones d'interdiction de rassemblement prévues par l'arrêté n° 2022-00176 du 18 février 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2022 est modifié comme suit :

I. Avant les mots : « de la place de la porte maillot », est inséré le mot : « 1^o »

II.- Après les mots : « - boulevard de l'Amiral Bruix », sont insérés les mots ainsi rédigés :

« 2^o Dans un secteur autour de la porte d'Italie constitué par un périmètre constitué des voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Denfert-Rochereau ;
- avenue Maréchal Leclerc ;
- avenue de la porte d'Orléans ;
- boulevard périphérique entre la porte d'Orléans et la porte de Bercy ;
- Quai de Bercy ;
- quai de la Rapée. »

Article 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 19 février 2022

**Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur de Cabinet**

signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2022-02-21-00009

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 094 du 21
février 2022 portant prescriptions spéciales
nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de
l'environnement

Dossier : 902 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 – 094 du 21 février 2022
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-66-1-II et R.512-66-1-III ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration effectuée le 20 avril 1989 par Monsieur Claude DHEDIN de la société TOTAL FRANCE des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables situées 34 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration de succession, dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 1^{er} juin 2015 par Monsieur Didier PROST, Chef de service Ingénierie et Méthodes de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE ;

VU le courrier de TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE en date du 15 juillet 2021 informant l'inspection des installations classées du projet de conversion de l'actuelle station-service de distribution des hydrocarbures en station de charge électrique ;

VU la télé-déclaration de cessation d'activité effectuée le 12 novembre 2021 par Madame Isabelle BAILLARD, responsable du département Environnement de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, des installations classées susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2022 ;

VU la convocation du 31 janvier 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et de technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 7 février 2022 ;

VU la notification du projet de prescriptions spéciales à Madame Isabelle BAILLARD, responsable du département Environnement de la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT que la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE exploite des installations de stockage et de distribution de carburants sises 34 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} ;

CONSIDERANT qu'en date du 12 novembre 2021, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, a notifié la cessation d'activité des installations susvisées avec une date d'arrêt effectif prévue le 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité ne mentionne pas les opérations de mise en sécurité prévues au moment de l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT que l'activité exercée, de distribution d'hydrocarbures, est susceptible d'avoir engendrée des pollutions ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de prescrire des opérations de mise en sécurité à mettre en œuvre à l'arrêt effectif des installations ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande de permis de construire déposée dans le cadre du projet de conversion de cette station-service en station de charge électrique, a fait l'objet d'un avis défavorable, faute d'éléments suffisants pour assurer la bonne prise en compte d'un éventuel impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE n'a pas communiqué de diagnostic concernant l'emprise du site comprenant la station-service ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines), et qu'une mise à jour de l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines) est à effectuer après l'arrêt effectif des installations puisque la station-service continuera d'être exploitée jusqu'à l'arrêt de l'exploitation prévue courant 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, il est nécessaire d'imposer à la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE les mesures arrêtées ci-après :

CONSIDERANT que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales, conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île, 92000 Nanterre, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 34 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème}, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – MESURES DE MISE EN SECURITE

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE est tenue de prendre les dispositions nécessaires à la mise en sécurité de son installation conformément à l'article R.512-66-1-II du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant doit transmettre les justificatifs :

- de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- de limitations d'accès mises en place ;
- relatifs à l'enlèvement ou, en cas d'impossibilité technique à l'inertage des cuves de stockage de carburant et des tuyauteries associées et au démantèlement des installations du site (volucompteurs, etc.) ;
- les bordereaux de suivi des déchets liés à l'arrêt de l'ancienne exploitation.

La cessation effective de l'activité fera l'objet d'une communication à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées a minima **3 mois** avant la date de fermeture définitive de l'installation.

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE transmet les justificatifs des opérations mentionnées au présent article à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées dans **un délai de deux mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

ARTICLE 3 – INVESTIGATION ET CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE est tenue, après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants, de réaliser des investigations dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) et, le cas échéant, hors site, pour évaluer l'état environnemental du site. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci devront être caractérisées. Les investigations doivent respecter les éléments suivants :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site ;
- tous les prélèvements dans les différents milieux, à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, sont réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante ;
- les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ;
- les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique, etc.) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats d'éventuelles études précédemment réalisées par l'exploitant ;
- le cas échéant, un schéma conceptuel est réalisé sur la base des résultats des investigations et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel intègre les différentes voies d'expositions applicables au site ;
- l'analyse des risques résiduels est faite en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence pérenne ou ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la Transition écologique.

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées une étude reprenant les éléments listés ci-avant dans un **délai de 4 mois** après l'arrêt effectif des installations.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE est tenue de réaliser une étude proposant des mesures de gestion de la pollution et notamment, sur la base des résultats des investigations prévues à l'article 3 du présent arrêté

Les mesures de gestion de la pollution doivent permettre de supprimer les sources de pollution, ou, à défaut, de maîtriser les impacts et que le site soit remis dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément à l'article R.512-66-1-III du code de l'environnement.

L'étude proposant les mesures de gestion de la pollution comporte, a minima les éléments suivants :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger, etc.) ;

- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement, hors site ;
- un schéma conceptuel ;
- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissants à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols, etc.) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le ministère de la Transition écologique

La société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE transmet à la Préfecture de Police et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article dans **un délai de 6 mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution des installations.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 6 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
Et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Signé

Sabine ROUSSELY

Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2022 – 094 du 21 février 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.